

Cabinet

Dossier suivi par :
Éric Tourmier
Téléphone
05 34 44 87 16
Télécopie
05 34 44 88 00
Mél.
la31-sp@ac-toulouse.fr

Pierre DUPATY
Téléphone
05 34 44 87 68
Télécopie
05 34 44 88 06
Mél.
la31-deve@ac-toulouse.fr

Cité administrative Bât F
Bd Armand Duportal
BP 40303

Toulouse, le 15 juillet 2009

L'Inspecteur d'académie

Directeur des services départementaux de
l'Education nationale de la Haute-Garonne

à

-Mesdames, Messieurs les principaux des
collèges publics

-Mesdames, Messieurs les directeurs et
directrices d'écoles en réseau ambition
réusite

s/c de

Mesdames, Messieurs les IEN de
circonscription

**Objet : Note relative au volet sportif de l'accompagnement éducatif - année
scolaire 2009-2010**

1 – Finalités

Rechercher l'épanouissement des élèves en leur proposant des formes de pratique sportive adaptées, différentes mais complémentaires de celles vécues dans le cadre des enseignements obligatoires d'EPS ou de l'association sportive de l'établissement.

2 – Publics concernés et visées éducatives

L'ensemble des élèves volontaires, et plus particulièrement celles et ceux qui :

- ne s'adonnent pas à une pratique physique régulière en dehors de l'école. Une attention particulière sera portée aux filles.
- sont porteurs de handicaps ou d'inaptitudes qui ne leur permettent pas de s'engager dans une pratique sportive compétitive instituée
- présentent certaines difficultés dans leur rapport aux autres et à la règle
- sont ou risquent de se trouver en situation de décrochage scolaire
- souffrent d'un déficit d'estime de soi et de confiance en soi

Ces publics-cibles doivent faire l'objet d'une sollicitation particulière, au regard de visées éducatives relevant notamment de l'éducation à la santé, à la citoyenneté et au développement de l'autonomie.

Une réflexion doit être menée à propos de la nature et de la forme de pratique physique et sportive susceptible d'intéresser et de fidéliser le public féminin.

Quelles que soient leurs visées éducatives premières, les projets ont vocation à encourager les élèves à s'engager dans une pratique sportive de nature associative,

proposée par l'association sportive scolaire du collège, et/ou par les clubs sportifs locaux.



2/2

3 – Intégration au projet d'établissement

Les actions composant le volet sportif du dispositif de l'accompagnement éducatif, doivent s'articuler aux projets d'EPS de l'établissement et de l'association sportive, dans une logique de complémentarité en termes d'élargissement ou d'approfondissement de la formation proposée. Ainsi, les projets retenus ne doivent, en aucun cas concurrencer ou porter préjudice à l'enseignement obligatoire de l'EPS ou au fonctionnement de l'association sportive scolaire en termes d'activités proposées, d'encadrement, d'horaires ou d'accès aux installations

4 – Prise en charge des élèves

Cette prise en charge en termes d'accompagnement exige des formes d'intervention adapté au public, notamment lorsqu'elle s'adresse aux publics ciblés. Ces interventions doivent rechercher l'épanouissement des élèves en cohérence et en complémentarité de celles mises en œuvre dans le cadre de la classe, de l'AS du collège, ou du club.

Un engagement des enseignants d'EPS est vivement souhaité pour poser les bases et garantir la cohérence des interventions des différents acteurs.

Dans le cadre des partenariats, il importe de s'assurer de la qualification des intervenants extérieurs. Un enseignant d'EPS, un breveté d'état (ou titulaire de toute certification requise pour l'encadrement contre rémunération des APS), un titulaire de la licence STAPS « éducation et motricité » sont habilités à pouvoir intervenir seuls. Tout autre intervenant ne peut le faire que sous l'autorité et la présence de l'une ou l'autre de ces personnes.

La DRDJS ou DDJS de votre département peut renseigner les chefs d'établissement soucieux de la validité des diplômes présentés par les partenaires potentiels.

5 – Partenariat

Le collège formalise la composante sportive de son projet d'accompagnement éducatif dans un document écrit, consultable sur le site académique et présenté aux différents partenaires ou associations qui en font la demande et souhaitent en retour émettre des propositions de modules répondant à ce projet.

« Les activités sportives prendront appui notamment sur les possibilités offertes localement par les associations sportives et tout particulièrement l'association sportive du collège ».

Les conventions seront établies avec des associations sportives :

- affiliées à une fédération agréée par l'Etat,
- disposant d'un agrément sport attribué par le Ministère de la Santé et des Sports

➤ La place de l'association sportive de l'établissement

Le projet d'accompagnement éducatif, peut s'appuyer en totalité ou en partie sur le projet d'AS, en permettant à des élèves licenciés ou non, de partager la pratique d'une activité nouvelle, non sujette à compétition scolaire, mais qui pourrait être inscrite à l'avenir, au projet de l'AS, compte tenu de l'intérêt manifesté par les élèves, au terme des modules.

Si l'association sportive est un élément clé d'appui pour le volet sportif du projet d'accompagnement éducatif de l'établissement, il importe qu'il n'y ait pas confusion entre les horaires consacrés par un enseignant à l'association sportive dans le

cadre du forfait et les horaires consacrés au projet sportif dans le cadre de l'accompagnement éducatif.



3/3

➤ **La place des associations sportives hors établissement**

Les associations sportives locales lorsqu'elles disposent d'éducateurs sportifs professionnels (titulaires d'une carte professionnelle) ou disposent d'un projet en concertation avec les professeurs d'EPS d'un établissement, ont la possibilité de s'engager dans ce dispositif. Les projets soutenus doivent contribuer à une découverte d'activités sportives pour les jeunes, organisée avec une finalité éducative et susceptible de leur permettre de déboucher sur une pratique régulière dans leur temps libre.

➤ **Aide à la décision**

La Commission Territoriale Midi-Pyrénées du Centre National du Développement du Sport (CNDS) émettra, un avis sur les demandes de subvention à Monsieur le Préfet de Région, délégué territorial du CNDS, qui décidera des subventions accordées.

L'Inspection Académique de chaque département établira, en étroite concertation avec la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et le mouvement sportif départemental, l'échéancier de dépôt des dossiers de demande de subvention.

L'Inspection pédagogique régionale EPS, les Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports, les CDOS (Comités Départementaux Olympiques Sportifs) et les services départementaux de l'UNSS, peuvent être sollicités autant que de besoin, pour renseigner et conseiller l'ensemble des acteurs locaux.

6 – Informations relatives aux modalités de mise en place du soutien du Comité National pour le Développement du Sport aux activités périscolaires 16h-18h (toutes associations sportives, scolaires ou non) et aux conditions de partenariat avec le milieu sportif.

Les subventions accordées par le CNDS sont de deux ordres : des subventions d'équipement et des subventions de fonctionnement.

➤ **Les subventions en matière d'équipement sportif :**

Elles sont attribuées au niveau local pour des projets d'équipement de proximité, d'ampleur modeste, concernant les activités périscolaires des collégiens (une enveloppe régionale est prévue pour des subventions comprises entre 4500 et 120000 euros par projet).

Elles concernent des projets à caractère sportif, au sens large, avec garantie d'accès pour les clubs et activités sportives périscolaires.

Les équipements sportifs intégrés aux établissements scolaires peuvent en bénéficier s'ils sont ouverts à la pratique sportive associative après les heures d'enseignement (plateaux sportifs, murs d'escalade, ...).

Tous les dossiers seront déposés auprès de la DRDJS – ils sont transmis pour décision à la commission territoriale du CNDS ou sont représentés les différents partenaires institutionnels.

➤ **Les subventions de fonctionnement**

Les financements sont destinés aux associations sportives, scolaires ou non. Ces financements sont accordés après formalisation de partenariat de ces associations avec le collège.

Pour le financement : la mise en place d'une séance hebdomadaire d'une durée indicative de 2 heures durant un semestre peut se faire de deux façons différentes :

- 1) l'association ne rémunère pas l'intervenant : subvention maximale 350 €,
- 2) l'association rémunère l'intervenant : subvention maximale 1300 € (350 € + 950 € de rémunération de l'intervenant).



Pour des raisons réglementaires les subventions aux associations ne peuvent pas être inférieures à 600 € (par association). Par conséquent, une association qui se trouve dans le cas n°1 doit prévoir deux cycles de 18 séances minimum pour atteindre le seuil minimal de subvention.

4/4

Jean-Louis BAGLAN